



Bruxelles, le 1.6.2017
COM(2017) 263 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

Proposition de

Décision du Conseil établissant une procédure simplifiée pour l'établissement de positions de l'Union au sein du Conseil des Membres du Conseil oléicole international

ANNEXE

A. Principes généraux gouvernant la position de l'Union sur les projets de décisions du Conseil des Membres, visés à l'article premier.

1. En ce qui concerne les projets de décisions du Conseil des Membres visés aux points 2 et 3, il convient que la position de l'Union soit formulée de façon à ce que ces décisions:

- a) soient dans l'intérêt de l'Union;
- b) servent les objectifs que l'Union poursuit dans le cadre de sa politique commerciale;
- c) ne soient pas contraires au droit de l'Union ni au droit international, et ne soient notamment pas contraires au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, sans préjudice du pouvoir de la Commission d'adapter les règles de l'Union, par acte délégué ou d'exécution, aux décisions adoptées par le Conseil des membres.

2. Si les projets de décisions du Conseil des Membres concernent les questions énumérées au point 2.1, la position de l'Union est conforme au point 2.2.

2.1. Questions concernées:

- a) la définition des normes en matière de critères de qualité et de pureté applicables au commerce international des membres, conformément à l'article 20, paragraphe 3 de l'accord;
- b) l'application du label de garantie internationale assurant le respect des normes internationales du Conseil oléicole international, conformément à l'article 21 de l'accord,

2.2. Position de l'Union:

- a) elle recherche l'amélioration et l'uniformisation des législations nationales des membres et des règles internationales relatives aux caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques des produits oléicoles en tenant compte de l'intérêt des producteurs, des commerçants et des consommateurs;
- b) elle reflète les évolutions techniques et la recherche dans le secteur oléicole afin de perfectionner les méthodes d'analyse chimique et d'appréciation organoleptique;
- c) elle participe à l'amélioration de la qualité de produits oléicoles;
- d) elle évite de créer des obstacles à l'innovation;
- e) elle sert les intérêts communs de l'ensemble des membres.

3. Si les projets de décisions du Conseil des Membres concernent les questions énumérées au point 3.1, la position de l'Union est conforme au point 3.2.

3.1. Questions concernées:

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, (JO L 347, 20.12.2013, p. 671).

- a) l'adoption ou la modification des règles nécessaires au fonctionnement du Conseil oléicole international, telle que prévue à l'article 7, paragraphe 1, point c) i), ii) et iii), à l'article 13, paragraphe 4 et à l'article 21 de l'accord;
- b) l'application des procédures de vote et de représentation aux membres en défaut de paiement de cotisation telle que prévue à l'article 10, paragraphe 5 de l'accord ainsi que l'adoption de toute décision jugée nécessaire suite au défaut de paiement, telle que prévue à l'article 16, paragraphes 6 et 8 de l'accord;
- c) le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord, tel que prévu à l'article 26 de l'accord;
- d) la définition des conditions liées à l'adhésion d'un nouveau membre, telle que prévue à l'article 29, paragraphe 1 de l'accord,

3.2. Position de l'Union:

- a) elle prend en compte la globalisation du marché oléicole et recherche le renforcement et l'élargissement de l'organisation vers de nouveaux membres, tant du côté de l'offre que de celui de la demande;
- b) elle privilégie les activités internationales qui portent sur des intérêts communs fondamentaux tels qu'une norme de commercialisation internationale et des méthodes d'inspection communes pour améliorer et assurer la qualité;
- c) elle préserve un processus décisionnel clair et qui répond aux besoins et objectifs de l'organisation compte tenu des intérêts de l'ensemble des membres;
- d) elle veille à ce que les aspects organisationnels continuent à être améliorés;
- e) elle participe à la mise en place d'une structure de l'organisation qui favorise la réalisation des objectifs de l'accord;
- f) elle veille à la rigueur et à l'efficacité de la gestion et du contrôle budgétaires et financiers, garantit la protection des intérêts financiers de l'Union et de l'organisation et accroît la transparence en matière financière.

B. Procédure interne simplifiée relative à la précision de la position de l'Union au sein du Conseil des Membres.

Avant de défendre la position de l'Union au sein du Conseil des membres du Conseil Oléicole International, la Commission précise ladite position et informe les représentants des États membres dans un délai approprié de la position de l'Union ainsi précisée.

Lorsque, pour les décisions visées au point 2 de la partie A, un nombre d'États membres correspondant à la minorité de blocage établie par l'article 238, paragraphe 3, point a), deuxième alinéa, du traité, s'oppose à la position précisée par la Commission, la Commission présente une proposition de décision au Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité.